

ORDRE DU JOUR

SÉANCE ORDINAIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-LUCIEN, tenue le 9 juillet 2018, à 19 h 30, à la salle de l'école Des 2 Rivières située au 5330, 7e rang, Saint-Lucien.

- 1 Mot de bienvenue**
- 2 Remise de l'ordre du jour aux personnes présentes**
- 3 Adoption des procès-verbaux**
 - 3.1 Assemblée ordinaire du 11 juin 2018
- 4 Finances / Comptes**
 - 4.1 Présentation et adoption des comptes payés et à payer pour le mois de juin 2018
- 5 Dépôt du rapport de l'inspecteur**
- 6 Correspondances**
- 7 Service de l'administration**
 - 7.1 Transferts budgétaires
 - 7.2 Mise en œuvre des moyens pour favoriser la réussite éducative des enfants de Saint-Lucien
 - 7.3 Mandat pour le lotissement et le certificat de localisation de l'immeuble à céder à la Commission scolaire des Chênes
 - 7.4 Mandat pour la réalisation d'une évaluation environnementale de site phase 1 pour l'obtention d'une attestation de décontamination du terrain à céder à la Commission scolaire
 - 7.5 Affiche pour le nouveau logo de l'école Des 2 Rivières
 - 7.6 Mandat pour la réalisation des documents d'arpentage nécessaires à l'acquisition de l'église (5250, 7^e rang)
 - 7.7 Avis de motion et dépôt du projet de règlement modifiant le règlement de taxation 2018
 - 7.8 Inscription au congrès de la FQM pour des élus
 - 7.9 Programme « Trio Étudiant Desjardins pour l'Emploi »
 - 7.10 Dépôt du certificat de tenue de registre-règlement 2018-094
 - 7.11 Contribution à la SQ dans le cadre de leur tournoi de golf
- 8 Service de la sécurité publique**
 - 8.1 Paiement des frais pour deux (2) certificats d'artificiers
- 9 Service de la voirie municipale**
 - 9.1 Autorisation de paiement pour des travaux additionnels au projet réalisé dans le 4e Rang, phases 1 et 2
 - 9.2 Nouvel appel d'offres pour les travaux concernant le ponceau sur le rang Therrien
 - 9.3 Octroi du contrat pour l'entretien d'hiver «Grand circuit & Pont»
 - 9.4 Octroi du contrat entr. d'hiver «Domaines Lemire & Despins »
 - 9.5 Octroi du contrat pour l'entretien d'hiver «Domaines Ensemble»
 - 9.6 Arpentage des chemins à acquérir au Domaine du Rêve
 - 9.7 Mandat pour l'achat des chemins au Domaine du Rêve
 - 9.8 Demande de la Municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover reliée aux travaux entraînant la fermeture du Rang 3 de Simpson

- 10 Service de l'hygiène du milieu**
 - 10.1 Renouvellement de l'entente relative à l'enlèvement et transport des matières résiduelles ainsi que la collecte sélective
 - 11 Service de l'urbanisme**
 - 11.1 Dépôt du procès-verbal du CCU du 20 juin 2018
 - 11.2 Décision concernant une demande de dérogation mineure
 - 11.3 Adoption du règlement no. 2018-091 sur les nuisances
 - 11.4 Adoption du règlement no. 2018-093 modifiant le règlement de zonage afin d'agrandir la zone H8
 - 12 Service des loisirs & Culture**
 - 12.1 Paiement des travaux pour le comptoir-bar de la salle Desjardins
 - 12.2 Mandat pour la réalisation des plans et devis pour la patinoire en vue de faire des demandes de soumissions
 - 12.3 Paiement d'une surprime aux assurances pour les feux d'artifices
 - 13 Varia :**
 - 14 Période de questions**
 - 15 Levée de la séance**
-

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DRUMMOND
MUNICIPALITÉ DE SAINT-LUCIEN**

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-LUCIEN, tenue le 9 juillet 2018, à 19 h 30, à la salle de l'École Des 2 Rivières située au 5330, 7^e rang, Saint-Lucien.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Madame Louise Cusson,	conseillère	siège n° 1
Monsieur Raymond Breton,	conseiller	siège n° 2
Madame Maryse Joyal,	conseillère	siège n° 3
Monsieur Richard Sylvain,	conseiller	siège n° 4
Monsieur Michel Côté,	conseiller	siège n° 5
Madame Julie Lévesque,	conseillère	siège n° 6

Tous formant quorum sous la présidence de Madame Diane Bourgeois, Mairesse.

Était également présent :

M. Alain St-Vincent-Rioux, directeur général et secrétaire-trésorier.

1. MOT DE BIENVENUE

Madame la mairesse souhaite la bienvenue à l'assistance et déclare la séance ouverte à 19h30.

2. REMISE DE L'ORDRE DU JOUR AUX PERSONNES PRÉSENTES

3. PRÉSENTATION ET ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

3.1 Il est proposé par Monsieur Michel Côté, et résolu à l'unanimité des conseillers, d'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 11 juin 2018 avec un changement à la résolution numéro 2018-06-164 concernant les mois de location des toilettes chimiques où le mot «août» est remplacé par le mot «septembre» .

Adoptée. #2018-07-170

4. FINANCES / COMPTES

4.1 PRÉSENTATION ET ADOPTION DES COMPTES PAYÉS ET À PAYER POUR LE MOIS DE JUIN 2018.

Le directeur général et secrétaire-trésorier dépose à cette séance du conseil la liste des comptes payés et à payer, savoir :

Liste des comptes de juin 2018	178 820,86 \$
Rémunération + remises / employés	25 849,47 \$
Rémunération + remises / élus	4 008,01 \$
Frais traitement et banque	
Total :	208 678,34 \$

Il est proposé par Monsieur Raymond Breton, et résolu à l'unanimité des conseillers, que les comptes payés et à payer au montant de 208 678,34 \$ couvrant la période du 1^{er} juin au 30 juin 2018 soient adoptés.

Adoptée. #2018-07-171

5. DÉPÔT DU RAPPORT DE L'OFFICIER MUNICIPAL

5.1 DÉPÔT DU RAPPORT DE L'OFFICIER MUNICIPAL

5.1.1 Dépôt du rapport de l'inspecteur municipal

6. CORRESPONDANCES

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC (Sébastien Schneeberger)

Programme d'aide à la voirie locale, volet des projets particuliers d'amélioration par circonscription électorale

GOVERNEMENT DU QUÉBEC- MTMDET

Programme d'aide à la voirie locale- volet entretien des routes locales

La liste de correspondances a été déposée au conseil et remise à chaque élu(e).

7. SERVICE DE L'ADMINISTRATION

7.1 TRANSFERTS BUDGÉTAIRES

CONSIDÉRANT QUE des transferts budgétaires doivent être faits afin de pourvoir aux paiements des sommes dues par la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Madame Maryse Joyal, et résolu à l'unanimité des conseillers, d'autoriser les transferts budgétaires tels que proposés ci-dessous :

Administration (Gestion financière - Dépenses de fonctionnement et employés administratifs)

02 11000 310	1 500.00
02 13000 421	-3 419.00

Sécurité publique

02 23000 494	7.00
02 23000 720	-7.00

Transport (Voirie municipale - Entretien, employés & circulation)

02 32020 421	-125.00
02 32030 425	-68.00
02 32030 455	326.00
02 32051 650	86.00

Aménagement, urbanisme, développement (Employés urb.)

02 63900 522	1 700.00
--------------	----------

Loisirs & culture

02 70122 141	2 340.00
02 70122 145	140.00
02 70122 146	120.00
02 70122 222	127.00
02 70122 232	43.00
02 70122 242	100.00
02 70122 252	45.00

02 70122 262	18.00
02 70123 141	-2 340.00
02 70123 145	-140.00
02 70123 146	-120.00
02 70123 222	-127.00
02 70123 232	-43.00
02 70123 242	-100.00
02 70123 252	-45.00
02 70123 262	-18.00

Adoptée. #2018-07-172

7.2 MISE EN ŒUVRE DES MOYENS POUR FAVORISER LA RÉUSSITE ÉDUCATIVE DES ENFANTS DE SAINT-LUCIEN

CONSIDÉRANT l'importance d'un travail de collaboration avec la Commission scolaire des Chênes et d'un engagement à favoriser la réussite des enfants luciennois;

CONSIDÉRANT QUE selon Statistiques Canada, la population active de 15 ans et + de Saint-Lucien a augmenté de plus de 190% entre 2001 et 2016;

CONSIDÉRANT QUE Les prévisions nous permettent de constater que la population active de Saint-Lucien atteindra 1955 citoyens en 2026 et que le nombre de ménages aura augmenté de plus de 17%. Or, la municipalité de Saint-Lucien sait que la croissance de la population annoncée par les chiffres de Statistique Canada exercera une pression à la hausse sur la demande de services éducatifs sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement de l'École Des 2 Rivières fait partie d'une vision d'ensemble et est la base d'une offre de services axée sur la stimulation précoce des tout petits, sur le développement du goût de la lecture chez l'enfant, l'interprétation de la nature et l'augmentation de la fierté basée sur de multiples expériences;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement de l'école Des 2 Rivières répond aux préoccupations exprimées par la population lors de l'exercice de planification stratégique de 2016, aux exigences énoncées dans le schéma d'aménagement de la MRC de Drummond et au projet de révision du plan d'urbanisme 2018 de la Municipalité, qu'il est un des éléments permettant d'attirer les jeunes familles chez nous et de les retenir et que la demande de son agrandissement témoigne de la mobilisation des acteurs locaux pour soutenir sa vitalité;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Drummond a adopté les résolutions MRC1986/03/18 et MRC12078/06/18 en appui aux demandes de la municipalité de Saint-Lucien pour la rétrocession de l'école Des 2 Rivières et pour son agrandissement dans le cadre d'une action concertée de développement régional;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Lucien souhaite, avec ce projet d'agrandissement de l'école Des 2 Rivières, démontrer son rayonnement régional;

CONSIDÉRANT la résolution #2018-04-018 de la municipalité de Saint-Lucien, par laquelle elle a demandé la rétrocession de l'école Des 2 Rivières ainsi que l'agrandissement de celle-ci à la Commission scolaire des Chênes sous condition de ne pas fermer l'école;

CONSIDÉRANT la résolution CC : 2533/2018 de la Commission scolaire des Chênes par laquelle elle a notamment mandaté ses représentants pour entamer les démarches afin d'acquérir l'école Des 2 Rivières et s'est engagée à formuler une demande d'agrandissement de celle-ci;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Lucien ne demande pas de considération monétaire pour la rétrocession de l'école Des 2 Rivières, mais d'avoir l'engagement que l'école ne sera pas fermée à la suite d'une réponse positive ou négative du gouvernement du Québec en ce qui concerne la demande d'agrandissement ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Lucien souhaite conclure des ententes avec la Commission scolaire des Chênes afin qu'il y ait une utilisation partagée des locaux des deux parties, et ce autant avant, pendant et après les travaux d'agrandissement.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Raymond Breton, et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité:

- offre à la Commission scolaire des Chênes un terrain approprié à l'agrandissement de l'école Des 2 Rivières tel qu'il appert sur le document « Nouvelle Implantation » de « UN à UN » Architectes, daté du 14 juin 2018, déjà remis à la Commission scolaire;
- mette tout en œuvre afin de donner aux élèves de niveau primaire de Saint-

Lucien un milieu scolaire de qualité dans lequel ils auront accès à suffisamment de locaux et de matériel leur permettant d'acquérir toutes les notions prévues au régime pédagogique;

- mette tout en œuvre afin d'avoir l'espace nécessaire pour les enseignants ainsi que les spécialistes qui viennent les aider dans leur parcours vers la réussite;
- demande à la Commission scolaire des Chênes de ne pas déplacer les élèves de l'école Des 2 Rivières vers une autre école, notamment pendant les travaux de construction;
- mette tout en œuvre pour que ces élèves aient un gymnase adéquat pour la pratique des sports d'équipes et pour la participation aux compétitions interscolaires;
- mette tout en œuvre pour que ces élèves profitent d'espaces réservés à l'acquisition de saines habitudes de vie, un terrain approprié aux sports extérieurs jointé d'une patinoire appartenant à la Municipalité mais accessible à la Commission scolaire;
- mette tout en œuvre pour que ces élèves aient accès à une bibliothèque municipale;
- permette l'accès à un terrain développé comme « réserve naturelle » où se trouvent 2 étangs, des sentiers pour le ski de fond, des sentiers pédestres pour l'interprétation de la nature et/ou l'exposition d'œuvres des artistes locaux;
- fasse en sorte que l'ensemble des élèves puisse développer un sentiment d'appartenance à la communauté de Saint-Lucien en réalisant leurs études au primaire dans leur municipalité afin de favoriser leur participation au développement de Saint-Lucien dans l'avenir;
- réaffirme son engagement à maintenir et poursuivre ses efforts afin que toutes les ressources soient utilisées pour rehausser le niveau de scolarisation du milieu luciennois et donner aux enfants les mêmes chances d'atteindre la

réussite éducative que les autres enfants de la MRC de Drummond;

- autorise la rédaction de l'acte de cession des immeubles municipaux à la Commission scolaire des Chênes aux conditions exposées dans la présente résolution;
- appuie sans réserve toutes les démarches de la Mairesse de Saint-Lucien afin qu'elle porte les dossiers menant à l'atteinte des objectifs énoncés ci-dessus.

Adoptée. #2018-07-173

7.3 MANDAT POUR LE LOTISSEMENT ET LE CERTIFICAT DE LOCALISATION DE L'IMMEUBLE À CÉDER À LA COMMISSION SCOLAIRE DES CHÊNES

Il est proposé par Madame Louise Cusson, et résolu à l'unanimité des conseillers, de mandater Dubé, Arpenteurs-géomètres afin qu'ils effectuent la subdivision du terrain à être cédé à la Commission scolaires Des Chênes et afin qu'ils réalisent le certificat de localisation de l'école Des 2 Rivières en vue de la transaction à effectuer chez le notaire. La résolution # 2018-06-150 est abrogée.

Adoptée. #2018-07-174

7.4 MANDAT POUR LA RÉALISATION D'UNE ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE SITE PHASE 1 POUR L'OBTENTION D'UNE ATTESTATION DE DÉCONTAMINATION DU TERRAIN À CÉDER À LA COMMISSION SCOLAIRE

Il est proposé par Madame Julie Lévesque, et résolu à l'unanimité des conseillers, de mandater Englobe, experts en environnement afin qu'ils d'effectuent une évaluation environnementale de site Phase 1 pour l'obtention d'une attestation de décontamination du terrain à céder à la Commission scolaire Des Chênes, au coût de 2 880\$ avant taxes.

Adoptée. #2018-07-175

7.5 AFFICHE POUR LE NOUVEAU LOGO DE L'ÉCOLE DES 2 RIVIÈRES

CONSIDÉRANT QUE l'école Des 2 Rivières a changé son logo et que celle-ci souhaitait avoir une nouvelle affiche sur le bâtiment;

EN CONSÉQUENCE, **il est proposé par Monsieur Richard Sylvain**, et résolu à l'unanimité des conseillers, d'approuver la soumission de Lettrage Lambert pour la confection et l'installation de l'affiche au coût de 975.00 \$ plus taxes.

Adoptée. #2018-07-176

7.6 MANDAT POUR LA RÉALISATION DES DOCUMENTS D'ARPENTAGE NÉCESSAIRES À L'ACQUISITION DE L'ÉGLISE (5250, 7^E RANG)

Il est proposé par Monsieur Michel Côté, et résolu à l'unanimité des conseillers, de mandater Dubé, Arpenteurs-géomètres afin qu'ils effectuent la subdivision des terrains (dont celui comprenant l'église) qui appartiennent à la Fabrique de la paroisse St-Luc et afin qu'ils réalisent le certificat de localisation de l'église de Saint-Lucien en vue de la transaction à effectuer chez le notaire.

Adoptée. #2018-07-177

7.7 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE TAXATION 2018

Madame Julie Lévesque donne avis de motion qu'à une prochaine séance sera soumis pour adoption, le règlement numéro 2018-095 modifiant le règlement de taxation 2018. Ce règlement ne générera pas de coût pour la municipalité. Le projet de règlement 2018-095 est déposé.

7.8 INSCRIPTION AU CONGRÈS DE LA FQM POUR DES ÉLUS

CONSIDÉRANT QUE le congrès de la FQM se tiendra les 20, 21 et 22 septembre prochain;

EN CONSÉQUENCE, **il est proposé par Monsieur Raymond Breton**, et résolu à l'unanimité des conseillers, d'approuver l'inscription de 5 élus au montant de 838.50 \$ chacun plus taxes, ainsi que de leur payer les frais inhérents à ces participations.

Adoptée. #2018-07-178

7.9 PROGRAMME «TRIO ÉTUDIANT DESJARDINS POUR L'EMPLOI»

CONSIDÉRANT la demande du Carrefour Jeunesse Emploi de Comté de Richmond afin que la Municipalité participe à l'édition 2018 du «Trio étudiant Desjardins pour l'emploi»;

CONSIDÉRANT QUE le programme permet à un étudiant d'effectuer un stage en milieu de travail;

CONSIDÉRANT la candidature retenue de Marie-Pier Fleurant au stage de préposée à la documentation;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Maryse Joyal, et résolu à l'unanimité des conseillers, de contribuer au programme Trio Étudiant Desjardins pour l'emploi en versant un montant de 500.00\$ au Carrefour Jeunesse Emploi de Comté de Richmond et d'autoriser la Mairesse et le directeur général et secrétaire-trésorier à signer pour et au nom de la Municipalité tous les documents nécessaires à la réalisation du stage de Marie-Pier Fleurant à la Municipalité de Saint-Lucien à titre de préposée à la documentation.

Adoptée. #2018-07-179

7.10 DÉPÔT DU CERTIFICAT DE TENUE DE REGISTRE- RÈGLEMENT 2018-094

Le certificat relatif au déroulement de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter tenue le 21 juin 2018 pour le règlement 2018-094 est déposé.

7.11 CONTRIBUTION À LA SQ DANS LE CADRE DE LEUR TOURNOI DE GOLF

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre du Tournoi de golf du Comité de la Sécurité Publique de MRC de Drummond, la Sûreté du Québec recueille des fonds pour venir en aide à divers organismes communautaires;

CONSIDÉRANT QUE cet événement est une occasion de réseautage sans pareil pour rencontrer des partenaires et s'impliquer avec les gens actifs dans notre milieu;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Julie Lévesque, et résolu à l'unanimité des conseillers, que la Municipalité paie 100.00\$ pour deux (2) soupers (50\$, chacun) dans le cadre du Tournoi de golf du Comité de la Sécurité Publique de MRC de Drummond qui se déroulera le 30 août 2018 au Club de Golf de Drummondville.

Adoptée. #2018-07-180

8. SERVICE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

8.1 PAIEMENT DES FRAIS POUR DEUX (2) CERTIFICATS D'ARTIFICIERS

CONSIDÉRANT QUE Messieurs les conseillers municipaux, Richard Sylvain et Michel Côté ont suivi la formation d'artificier pour être en mesure d'opérer des feux d'artifices pour la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE les certificats d'artificier coûtent 100\$ chacun;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Louise Cusson, et résolu à l'unanimité des conseillers, que la Municipalité rembourse le coût des certificats d'artificier aux conseillers municipaux, Richard Sylvain et Michel Côté à raison de 100\$ chacun.

Adoptée. #2018-07-181

9. SERVICE DE LA VOIRIE MUNICIPALE

9.1 AUTORISATION DE PAIEMENT POUR DES TRAVAUX ADDITIONNELS AU PROJET RÉALISÉ DANS LE 4E RANG, PHASES 1 ET 2

CONSIDÉRANT QU' une transition pour ponceau était prévue aux plans et devis des travaux du 4e Rang phase 1 et 2;

CONSIDÉRANT QUE cette transition ne figurait pas au bordereau de soumission;

CONSIDÉRANT QUE ces travaux sont absolument nécessaires pour la réalisation d'un projet fonctionnel et efficace;

CONSIDÉRANT QU' un montant de 3 990.50\$ incluant les taxes a été estimé pour la réalisation de ces travaux;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Richard Sylvain, et résolu à l'unanimité des conseillers, que la Municipalité paie un montant de 3 990.50\$ incluant les taxes à R. Guilbault Construction Inc. afin de réaliser les travaux tels que prévus aux devis.

Adoptée. #2018-07-182

9.2 NOUVEL APPEL D'OFFRES POUR LES TRAVAUX CONCERNANT LE PONCEAU SUR LE RANG THERRIEN

CONSIDÉRANT QU' à la suite de l'ouverture des soumissions pour le projet de remplacement d'un ponceau sur le rang Therrien, la Municipalité

de Saint-Lucien a constaté une difficulté au point de vue de la disponibilité budgétaire;

CONSIDÉRANT QUE pour contrer cette difficulté, la Municipalité souhaite apporter des modifications au projet;

EN CONSÉQUENCE, **il est proposé par Madame Maryse Joyal,** et résolu à l'unanimité des conseillers, que la Municipalité annule la demande de soumissions faite par la résolution #2018-06-155 et qu'elle fasse une nouvelle demande de soumissions avec un projet des travaux modifiés qui sera conforme à la Loi.

Adoptée. #2018-07-183

9.3 OCTROI DU CONTRAT POUR L'ENTRETIEN D'HIVER «GRAND CIRCUIT & PONT»

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de saint-lucien a reçu trois (3) soumissions pour l'entretien d'hiver « Grand Circuit et Pont »;

EN CONSÉQUENCE, **il est proposé par Monsieur Michel Côté,** et résolu à l'unanimité des conseillers, d'octroyer au plus bas soumissionnaire conforme, soit la compagnie à numéro 9078-7607 Québec inc. au coût total de 401 089.95\$ taxes incluses pour les saisons 2018-2019, 2019-2020, et 2020-2021.

Adoptée. #2018-07-184

9.4 OCTROI DU CONTRAT ENTRETIEN D'HIVER «DOMAINES LEMIRE & DESPINS »

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Lucien a reçu une seule soumission pour l'entretien d'hiver « Domaine Lemire & Despins »;

EN CONSÉQUENCE, **il est proposé par Monsieur Raymond Breton,** et résolu à l'unanimité des conseillers, d'octroyer au seul soumissionnaire conforme, soit à Excavation JNF inc. au coût total de 182 810.24\$ taxes incluses pour les saisons 2018-2019, 2019-2020, et 2020-2021.

Adoptée. #2018-07-185

9.5 OCTROI DU CONTRAT ENTRETIEN D'HIVER «DOMAINES ENSEMBLE»

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Lucien a reçu une seule soumission pour l'entretien d'hiver «Domaines Ensemble»;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Louise Cusson, et résolu à l'unanimité des conseillers, d'octroyer au seul soumissionnaire conforme, soit à Excavation JNF inc. au coût total de 203 505.75\$ taxes incluses pour les saisons 2018-2019, 2019-2020, et 2020-2021.

Adoptée. #2018-07-186

9.6 ARPENTAGE DES CHEMINS À ACQUÉRIR AU DOMAINE DU RÊVE

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de la municipalisation des chemins du Domaine du Rêve, la municipalité de Saint-Lucien doit acquérir les chemins privés et des parties de terrains qui serviront de virées;

CONSIDÉRANT QUE pour se faire, ces chemins et ces parties de terrains devront faire l'objet de descriptions techniques et/ou de subdivisions cadastrales;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Julie Lévesque, et résolu à l'unanimité des conseillers, de mandater la Firme Martin Paradis, Arpenteurs-géomètres afin qu'ils effectuent les travaux d'arpentage nécessaires en vue d'acquérir les chemins et parties de terrains nécessaires à la municipalisation du Domaine du Rêve, pour un montant total ne dépassant pas 3 000 \$ avant taxes.

Adoptée. #2018-07-187

9.7 MANDAT POUR L'ACHAT DES CHEMINS AU DOMAINE DU RÊVE

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de la municipalisation des chemins du Domaine du Rêve, la municipalité de Saint-Lucien doit acquérir

les chemins privés et des parties de terrains qui serviront de virées;

CONSIDÉRANT QU pour se faire, ces transactions doivent se faire par actes notariés;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Louise Cusson, et résolu à l'unanimité des conseillers, de mandater Daniel Landry, notaire pour conclure les transactions nécessaires à l'acquisition d'immeubles pour la municipalisation du Domaine du Rêve.

Adoptée. #2018-07-188

9.8 DEMANDE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CYRILLE-DE-WENDOVER RELIÉE AUX TRAVAUX ENTRAINANT LA FERMETURE DU RANG 3 DE SIMPSON

CONSIDÉRANT la demande de la Municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover reliée aux travaux entraînant la fermeture du rang 3 de Simpson, qui consiste à ce que la Municipalité de Saint-Lucien suspende l'application du règlement sur la circulation des véhicules lourds sur le 4^e rang de Simpson sur son territoire et qu'elle autorise l'implantation d'affiches directionnelles;

CONSIDÉRANT QU' une telle suspension de la Municipalité de Saint-Lucien sur le 4^e rang de Simpson de son territoire serait inappropriée puisque le pavage de ce rang est inadéquat pour les véhicules lourds et qu'il risquerait d'être sérieusement endommagé, d'autant plus qu'il est permis de croire que certains camionneurs en profiteraient pour utiliser ce trajet même s'ils n'empruntent pas habituellement le rang 3 de Simpson;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Lucien est consciente des inconvénients que cette fermeture sur le rang 3 de Simpson entraîne et qu'elle est prête à proposer une autre solution pour permettre la circulation malgré ces travaux;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Madame Maryse Joyal, et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Lucien :

- refuse la demande de la Municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover afin que la Municipalité de Saint-Lucien suspende l'application du règlement sur la

circulation des véhicules lourds sur le 4^e rang de Simpson sur son territoire:

- propose le détour suivant lors de la fermeture du rang 3 de Simpson à Saint-Cyrille-de-Wendover :
 - *route 122 jusqu'à 7e rang /route 255;*
 - *à droite sur 7e Rang/ route 255 jusqu'à la route Des Rivières;*
 - *à droite sur route Des Rivières jusqu'au chemin Hemmings;*
 - *et à droite sur chemin Hemmings jusqu'à la limite de Drummondville;*
- suspende l'application du règlement sur la circulation des véhicules lourds sur la portion d'une longueur de 3325 mètres sur le chemin Hemmings à la limite de Drummondville;
- autorise l'implantation d'affiches directionnelles sur le territoire de la Municipalité de Saint-Lucien sans frais pour celle-ci;
- demande à la Municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover de l'avertir le plus tôt possible de la date du début des travaux sur le rang 3.

Adoptée. #2018-07-189

10. SERVICE DE L'HYGIÈNE DU MILIEU

10.1 RENOUVELLEMENT ENTENTE RELATIVE À L'ENLÈVEMENT ET TRANSPORT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES AINSI QUE LA COLLECTE SÉLECTIVE

CONSIDÉRANT l'offre de service de la Régie de Gestion des Matières Résiduelles du Bas-Saint-François pour une durée de 5 ans qui débutera à compter du 1^{er} janvier 2019;

EN CONSÉQUENCE, **il est proposé par Madame Louise Cusson,** et résolu à l'unanimité des conseillers, d'autoriser Monsieur Alain St-Vincent Rioux, directeur général et Madame Diane Bourgeois, mairesse à signer cette entente pour et au nom de la Municipalité de Saint-Lucien.

Adoptée. #2018-07-190

11. SERVICE DE L'URBANISME

11.1 DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DU CCU DU 20 JUIN 2018

Le procès-verbal de la réunion du CCU de la municipalité de Saint-Lucien tenue le 20 juin 2018 est déposé.

11.2 DÉCISION CONCERNANT UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

- ATTENDU QUE** conformément au règlement 2018-089, une demande de dérogation mineure au règlement de zonage de Saint-Lucien est déposée par monsieur Pierre Beaudoin, propriétaire d'un immeuble situé au 130, de La Seigneurie afin de diminuer à 1 mètre la distance entre la paroi de la piscine et la clôture au lieu du 2 mètres prévus au règlement de zonage;
- ATTENDU QUE** l'argumentation présentée par le propriétaire semble non fondée, notamment en ce qui concerne le fait que la Municipalité de Saint-Lucien serait l'unique municipalité à exiger une norme de 2 mètres dans cette situation;
- ATTENDU QUE** l'application de la disposition de règlement de zonage en cause dans ce dossier, ne semble pas causer un préjudice sérieux au requérant;
- ATTENDU QU'** il est impératif à tous de respecter le règlement de zonage;
- ATTENDU QU'** il est possible pour le propriétaire de respecter la réglementation en question;
- ATTENDU QUE** le CCU recommande de ne pas faire droit à cette demande de dérogation mineure;
- EN CONSÉQUENCE** **il est proposé par Monsieur Michel Côté,** et résolu à l'unanimité des conseillers:

DE NE PAS FAIRE DROIT à la dérogation mineure demandée par Monsieur Pierre Beaudoin, propriétaire d'un immeuble situé au 130, de La Seigneurie. Le projet de piscine dans ce cas devra respecter la distance de 2 mètres entre la clôture et la piscine, tel que prévu au règlement de zonage.

Adoptée. #2018-06-191

11.3 ADOPTION DU RÈGLEMENT NO. 2018-091 SUR LES NUISANCES

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE DRUMMOND
MUNICIPALITÉ DE SAINT-LUCIEN

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-091
RÈGLEMENTS SUR LES NUISANCES**

ASSEMBLÉE RÉGULIÈRE du conseil de la Municipalité de Saint-Lucien, tenue le 9 juillet 2018, à 19 h 30, à la salle de l'École Des 2 Rivières située au 5330, 7e rang, Saint-Lucien.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Madame Louise Cusson, conseillère	siège no 1
Monsieur Raymond Breton, conseiller	siège no 2
Madame Maryse Joyal, conseillère	siège no 3
Monsieur Richard Sylvain, conseiller	siège no 4
Monsieur Michel Coté, conseiller	siège no 5
Madame Julie Lévesque, conseillère	siège no 6

Tous formant quorum sous la présidence de Madame Diane Bourgeois, Mairesse.

ÉTAIT ÉGALEMENT PRÉSENT :

Monsieur Alain St-Vincent-Rioux, directeur général et secrétaire-trésorier.

ATTENDU QUE la *Loi sur les compétences municipales* accorde aux municipalités le droit d'adopter un règlement relatif aux nuisances, d'y prévoir les règles applicables en cas d'infraction à ce règlement et de désigner un fonctionnaire responsable de son application;

ATTENDU QU' un avis de motion pour ce règlement a été donné à la séance de ce conseil du 11 juin 2018;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Julie Lévesque, et résolu à l'unanimité des conseillers, que le présent règlement soit adopté :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

Bois destiné au chauffage: Bois rond ou fendu, coupé en buches, quartiers ou rondins de petite longueur et destiné à être brûlé pour produire de la chaleur;

Bruit d'ambiance : Cumulation de bruits perceptibles dans des conditions habituelles compte tenu de l'environnement et de l'heure de la journée et provenant de diverses sources;

Bruit excessif : Tout bruit distinctement perceptible du bruit d'ambiance, peu importe sa source, qui trouble la paix, l'ordre public, la tranquillité ou la qualité de vie du voisinage ou d'une personne à proximité;

Lieu public : Une voie de circulation publique ou privée et son emprise, un fossé de voie publique ou privée, une allée, un parc ou tout lieu où le public est admis;

Odeur nauséabonde : Toute odeur généralement reconnue comme étant nauséabonde, peu importe sa source, qui trouble la paix, l'ordre public, la tranquillité ou la qualité de vie du voisinage ou d'une personne à proximité;

Terrain : Terrain, avec ou sans bâtiment, qui ne fait pas partie du domaine public de la municipalité ou de l'État;

Périmètre d'urbanisation : Périmètre d'urbanisation tel que défini et décrit au schéma d'aménagement de développement de la MRC de Drummond, en y ajoutant les zones de consolidation décrites en annexe du présent règlement;

SECTION I

Nuisances dans un lieu public

ARTICLE 3

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait pour toute personne, sans motif raisonnable dont la preuve lui incombe, de flâner, de vagabonder ou de dormir dans un lieu public entre 23h et 5h le lendemain.

ARTICLE 4

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait par toute personne de jeter ou de laisser des cendres, du papier, des déchets, immondices, ordures, des feuilles mortes, des débris, des contenants vides ou tout autre matière semblable dans un lieu public.

Constitue une nuisance et est prohibé le fait par toute personne de jeter ou laisser tout objet ou contenant de métal ou de verre, brisé ou non, dans un lieu public.

ARTICLE 5

Il est interdit à toute personne de jeter ou laisser quelque objet que ce soit ou un animal mort dans les eaux, fossés, cours d'eau ou sur les rives ou bordures de ceux-ci peu importe que ces endroits soient publics ou privés.

ARTICLE 6

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait pour le propriétaire ou l'occupant d'un terrain de maintenir ou permettre que soit maintenu un arbre dans un état tel qu'il peut constituer un danger pour les personnes circulant ou se trouvant dans un lieu public.

ARTICLE 7

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait de déposer ou de laisser dans un lieu public :

- De la neige ou de la glace provenant d'un terrain privé;
- Des huiles, de la graisse, du goudron d'origine minérale ou tout liquide contenant une de ces substances ;
- De l'essence, du benzène, du naphte, de l'acétone, de la peinture, des solvants ou autres matières explosives ou inflammables ;
- De la boue, de la terre, du gravier, du sable ou autres substances semblables, même dans le cas où ces substances proviennent d'un véhicule ou d'une partie de celui-ci.

Tout officier municipal ou agent de la paix qui constate qu'une personne a contrevenu au présent article doit aviser cette personne de procéder sans délai au nettoyage des lieux où ont été déversés les substances. Le refus de procéder au nettoyage constitue une infraction et est passible d'une amende prévue au

présent règlement et ce, sans préjudice à tout autre recours que peut intenter la municipalité. L'avis dont il est question au présent alinéa peut être verbal.

SECTION II

Nuisances à la personne et à la propriété privée

ARTICLE 8

Malgré les termes utilisés dans la présente section, lorsqu'il est fait référence au propriétaire ou à l'occupant d'un terrain, il est aussi fait référence à celui qui est propriétaire d'une partie de celui-ci en copropriété divisée ou en location.

ARTICLE 9

Constitue une nuisance et est prohibé le fait par toute personne de projeter une lumière si celle-ci est susceptible de causer un danger ou un inconvénient pour le public ou une personne.

Constitue une nuisance et est prohibé le fait par le propriétaire ou l'occupant d'un terrain de permettre ou de laisser un dispositif lumineux placé sur un bâtiment, une construction ou au sol d'une manière à ce que l'intensité, l'emplacement ou l'orientation éblouisse ou incommode le voisinage ou une personne.

ARTICLE 10

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait par le propriétaire ou l'occupant d'un terrain d'y laisser pousser le gazon à une hauteur de plus de 30 cm, des broussailles ou mauvaises herbes ou d'y laisser s'accumuler des branches mortes, de la végétation morte ou des arbres morts. Le présent alinéa ne s'applique pas à la partie d'un terrain qui est boisée ou en culture.

Pour l'application et le respect de l'alinéa précédent, la tonte du gazon doit obligatoirement être faite quatre fois l'an, avant le premier jour de chacun des mois de juin, juillet, août et septembre et tout défaut de s'y conformer constitue une nuisance.

ARTICLE 11

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait par le propriétaire ou l'occupant d'un terrain, de jeter, laisser ou de permettre que soient laissés ou accumulés sur ce terrain de la ferraille, des pneus, des déchets, des débris, des papiers, des contenants vides ou non, des meubles, des électroménagers, du verre, des matériaux de construction ou tout autre rebut. De même, tout autre objet de quelque nature que ce soit qui y est laissé ou permis que soit laissé par le locataire ou l'occupant d'une manière désordonnée constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 12

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait par le propriétaire ou l'occupant d'un terrain, de laisser ou de permettre que soient laissés sur ce terrain des véhicules hors d'état de fonctionner ou des rebus ou pièces de machinerie, de véhicules ou de tout autre objet de cette nature.

ARTICLE 13

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait par le propriétaire ou l'occupant d'un terrain de jeter, laisser ou de permettre que soient laissés ou accumulés des ordures ménagères, des rebus de toutes sortes, des guenilles, des

immondices, des rebuts de bois ou tout autre objet semblable à l'intérieur d'un bâtiment, sur une galerie, un balcon ou sous un porche ou sur un terrain.

ARTICLE 14

À moins que cela ne soit nécessaire en raison de travaux activement en cours, constitue une nuisance et est prohibé, le fait par le propriétaire ou l'occupant d'un terrain de jeter, laisser ou permettre que soient laissés ou accumuler de la terre, du sable, du gravier, de la pierre, de la brique ou tout autre objet semblable sur une galerie, un balcon ou sous un porche ou sur un terrain.

ARTICLE 15

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait par le propriétaire ou l'occupant d'un terrain de jeter, laisser ou permettre que soient laissés ou accumuler du bois sur une galerie, un balcon ou sous un porche ou sur un terrain sauf s'il s'agit du bois destiné au chauffage et à la condition qu'il soit cordé.

ARTICLE 16

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait par le propriétaire ou l'occupant d'un terrain de jeter, laisser ou permettre que soient laissés ou accumuler à l'intérieur d'un bâtiment, d'une construction ou sur un terrain des excréments, des matières organiques en décomposition ou toute substance similaire et ce peu importe qu'il y ait émission d'odeur nauséabonde ou non. Le présent article ne s'applique aux ouvrages agricoles utilisés à des fins agricoles conformément à la réglementation municipale.

L'application du présent article par la municipalité n'empêche pas l'application de l'article 17 du présent règlement.

ARTICLE 17

Sauf pour les usages agricoles autorisés par la réglementation municipale, constitue une nuisance et est prohibé le fait par toute personne d'émettre une odeur nauséabonde, de permettre qu'elle soit émise ou de ne pas prendre les mesures nécessaires pour empêcher qu'elle soit émise.

ARTICLE 18

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait par le propriétaire ou l'occupant d'un terrain de laisser celui-ci ou de tolérer que celui-ci soit laissé dans un état de malpropreté ou d'encombrement tel que cela trouble la paix, l'ordre public, la tranquillité ou la qualité de vie du voisinage ou d'une personne à proximité ou constitue un danger pour la santé ou la sécurité des personnes qui y habitent ou qui s'y trouvent.

ARTICLE 19

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par le propriétaire ou l'occupant d'un bâtiment, d'y conserver volontairement ou de tolérer la présence des insectes ou des rongeurs qui nuisent au bien-être des occupants du bâtiment ou pouvant se propager aux terrains du voisinage. ,

La seule présence de mulots de blattes aussi appelées cancrelats, cafards ou *coquerelles* ou de tout insecte semblable est réputée nuire au bien-être des occupants et pouvant se propager aux immeubles du voisinage.

Tout officier municipal ou agent de la paix qui constate la présence de ces rongeurs ou insectes doit aviser le propriétaire ou l'occupant de faire cesser

cette nuisance sans délai. Le défaut par ce dernier de se conformer à l'avis, constitue une infraction et est passible d'une amende prévue au présent règlement et ce, sans préjudice à tout autre recours que peut tenter la municipalité. L'avis dont il est question au présent alinéa peut être verbal.

ARTICLE 20

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, constitue une nuisance et est prohibé, le fait par toute personne de se livrer à des activités personnelles, commerciales, industrielles ou autres, lorsque ces activités causent des émanations de poussière, de suie, d'odeurs, de bruits ou autres émanations de quelque nature que ce soit qui trouble la paix, l'ordre public, la tranquillité ou la qualité de vie du voisinage ou d'une personne à proximité.

ARTICLE 21

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait par le propriétaire ou l'occupant d'un terrain, entre 20h00 et 7h00, de causer ou permettre que soit causé du bruit en utilisant une tondeuse à gazon, ou tout autre équipement ou machinerie motorisé - à l'exception des équipements de déneigement – ou en exécutant des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule qui trouble la paix, l'ordre public, la tranquillité ou la qualité de vie du voisinage ou d'une personne à proximité.

ARTICLE 22

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait par toute personne d'émettre du bruit susceptible de troubler le repos et le bien-être du voisinage, de permettre qu'un tel bruit soit émis ou de ne pas empêcher l'émission d'un tel bruit entre 23h00 et 7h00.

ARTICLE 23

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait par toute personne d'émettre, d'avoir permis d'émettre ou d'avoir émis ou permis d'émettre du son à l'aide d'un appareil émetteur pouvant être entendus au-delà des limites du terrain d'où il provient ou, si le son ne provient pas d'un terrain privé, d'un rayon de 15 mètres du lieu d'origine du son.

Lorsque le son provient d'une unité de logement faisant partie d'un immeuble à logements, le son ne doit pas être entendu au-delà des limites de l'unité de logement.

Le présent article ne s'applique pas lorsqu'une autorisation municipale a été obtenue en bonne et due forme.

ARTICLE 24

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble, construit ou en construction, de ne pas afficher le numéro civique de façon évidente et visible de la rue ou du chemin public.

SECTION III **Armes**

ARTICLE 25

À moins que cela ne soit permis par les lois en vigueur au Québec et à charge par la personne accusée en vertu du présent article d'en faire la démonstration,

constitue une nuisance et est prohibé, le fait par toute personne de décharger ou permettre que soit déchargé une arme à feu, une arme à air comprimé, un arc, une arbalète ou toute imitation d'arme (ex. : paint-ball) à moins de 300 mètres de toute maison, bâtiment, édifice ou d'un lieu public ainsi que sur une largeur de trente (30) mètres de chaque côté de l'emprise d'une voie de circulation publique ou privée.

L'alinéa précédent s'applique de la même manière pour toute personne qui est en possession d'une telle arme ou imitation d'arme sans qu'elle ne soit conservée dans un équipement de rangement autorisé par les lois en vigueur au Québec.

SECTION IV **Application et dispositions pénales**

ARTICLE 26

Le conseil municipal autorise les agents de la paix et, par résolution, autorise les officiers de la municipalité à appliquer le présent règlement, à émettre des constats d'infraction et à visiter et à examiner, entre 09h00 et 19h00, toute terrain ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour y constater si le présent règlement est respecté et ainsi tout propriétaire ou occupant de ces terrains, maison, bâtiment ou édifice doit recevoir ces officiers et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement au respect de ce règlement. Ces personnes peuvent recueillir toute preuve nécessaire à l'exercice de leur fonction.

Ces personnes sont autorisées à représenter la Municipalité pour les constats d'infraction.

Nul ne peut entraver une personne responsable de l'application du présent règlement dans l'exercice de ses fonctions et toute personne doit se conformer au présent article en permettant l'exercice de ces fonctions. Nul peut tromper une personne responsable de l'application du présent règlement dans l'exercice de ses fonctions par des omissions, réticences ou déclarations fausses.

ARTICLE 27

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction. Quiconque commet une infraction est passible, en plus des frais, de l'amende applicable selon le présent article.

Relativement aux articles 3, 9, 10 et 24, le contrevenant est passible d'une amende minimale de 100\$, mais ne pouvant dépasser 200\$.

Relativement aux articles 4, 5, 6, 7, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 25 et 26, le contrevenant est passible d'une amende minimale de 500\$, mais ne pouvant dépasser 1000\$.

En cas de récidive, les montants mentionnés aux alinéas précédents sont doublés. L'amende peut être exigée pour chaque jour que dure l'infraction, s'il s'agit d'une infraction continue.

ARTICLE 28

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et remplace le règlement 2005-001.

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Diane Bourgeois
Mairesse

Alain St-Vincent-Rioux
Directeur général et secrétaire- trésorier

Avis de motion	11 juin 2018
Présentation du projet de règlement	11 juin 2018
Adoption du règlement	9 juillet 2018
Avis public	13 juillet 2018
Entrée en vigueur	13 juillet 2018

Adoptée. #2018-07-192

**11.4 ADOPTION DU RÈGLEMENT NO. 2018-93 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT DE ZONAGE AFIN D'AGRANDIR LA ZONE H8;**

**RÈGLEMENT NO 2018-093
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
AFIN D'AGRANDIR LA ZONE H8**

**ASSEMBLÉE ordinaire du Conseil municipal de Saint-Lucien, tenue le
9 juillet 2018 à l'endroit ordinaire des réunions du Conseil, à laquelle
assemblée étaient présents :**

Madame Louise Cusson,	conseillère siège no 1
Monsieur Raymond Breton,	conseiller siège no 2
Madame Maryse Joyal,	conseillère siège no 3
Monsieur Richard Sylvain,	conseiller siège no 4
Monsieur Michel Côté,	conseiller siège no 5
Madame Julie Lévesque,	conseillère siège no 6

Tous formant quorum sous la présidence de Mme Diane Bourgeois,
Mairesse.

Était aussi présent le Directeur général et secrétaire-trésorier, monsieur
Alain St-Vincent-Rioux.

ATTENDU QUE le conseil municipal désire modifier le règlement de
zonage afin d'agrandir la zone H8;

ATTENDU QUE ce règlement ne générera pas de coût pour la
municipalité;

ATTENDU QU' un avis de motion pour ce règlement a été donné à la
séance de ce conseil du 9 avril 2018;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Maryse Joyal, et résolu
à l'unanimité des conseillers, que le règlement suivant, incluant son
préambule, soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il
soit ordonné, statué et décrété ce qui suit :

NUMÉRO DU RÈGLEMENT 2018-093

ARTICLE 1

Par le présent règlement est modifiée la carte de zonage de la manière suivante :

VOIR ANNEXE 1

ARTICLE 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Diane Bourgeois
Mairesse

Alain St-Vincent-Rioux
Directeur général et
secrétaire-trésorier

AVIS DE MOTION	9 AVRIL 2018
PRÉSENTATION ET ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT	9 AVRIL 2018
CONSULTATION PUBLIQUE TENUE	14 MAI 2018
ADOPTION DU 2E PROJET DE RÈGLEMENT	14 MAI 2018
ADOPTION DU RÈGLEMENT	9 JUILLET 2018
CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DE LA M.R.C	AOÛT 2018
RÈGLEMENT PUBLIÉ	AOÛT 2018
ENTRÉE EN VIGUEUR	AOÛT 2018

Adoptée. #2018-07-193

12. SERVICE DES LOISIRS & CULTURE

12.1 PAIEMENT DES TRAVAUX POUR LE COMPTOIR-BAR DE LA SALLE DESJARDINS

Il est proposé par Madame Louise Cusson, et résolu à l'unanimité des conseillers :

- de payer à Ébénisterie L.B. 2010 la facture # 225880 pour la réalisation du comptoir-bar au montant de 16 418.43\$, taxes incluses;
- de payer à Ébénisterie L.B. 2010 la facture # 225881 pour l'achat d'éclairage sur rail avec les ampoules pour le comptoir-bar au montant de 244.95\$, taxes incluses;
- de payer aux différents fournisseurs pour le matériel et les petits travaux de finition à terminer pour le comptoir-bar, tel l'enlèvement de l'ancien l'éclairage (comprenant les travaux d'électricité de réparation du plafond), la fabrication d'une affichette, etc.

Adoptée. #2018-07-194

12.2 MANDAT POUR LA RÉALISATION D'UN PLAN CONCEPT POUR LA PATINOIRE

CONSIDÉRANT QUE le Conseil souhaite faire construire une patinoire qui dans une deuxième phase effectuée à un moment ultérieur, serait couverte;

CONSIDÉRANT QUE pour se faire, le concept avec le toit doit être prévu avant la construction de la patinoire elle-même;

CONSIDÉRANT QU' un architecte doit être mandaté à cet effet pour effectuer des plans concept;

EN CONSÉQUENCE, **il est proposé par Monsieur Michel Côté,** et résolu à l'unanimité des conseillers, que la Municipalité mandate la firme « UN À UN » Architectes pour élaborer des plans concept à partir desquels un ingénieur pourra faire les plans et devis de la Phase 1, soit de la patinoire en tenant compte du concept global.

Adoptée. #2018-07-195

12.3 PAIEMENT D'UNE SURPRIME AUX ASSURANCES POUR LES FEUX D'ARTIFICES:

CONSIDÉRANT QUE les artificiers de la municipalité ne possèdent pas d'assurance responsabilité civile personnelle;

EN CONSÉQUENCE, **il est proposé par Madame Maryse Joyal,** et résolu à l'unanimité des conseillers, que la Municipalité paie une surprime de 250\$ à la Mutuelle des Municipalités du Québec.

Adoptée. #2018-07-196

13. VARIA :

13.1 STATIONNEMENT INCITATIF POUR LE COVOITURAGE

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Lucien est d'accord pour participer au projet de réseau de stationnements incitatifs pour le covoiturage de la MRC de Drummond et du Conseil Régional de l'Environnement;

CONSIDÉRANT QUE le montant pour la participation au projet est de 500 \$ pour l'achat et l'installation d'enseignes relatives au projet;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par **Monsieur Raymond Breton**, et résolu à l'unanimité des conseillers, de confirmer la participation de la Municipalité de Saint-Lucien au projet de réseau de stationnements incitatifs pour le covoiturage de la MRC de Drummond et du Conseil Régional de l'Environnement (CRECQ), en défrayant le montant de 500.00 \$ prévu au CRECQ.

Adoptée. #2018-07-197

14. PÉRIODE DE QUESTIONS (21h10 à 21h40)

15. LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par Monsieur Raymond Breton, et résolu à l'unanimité des conseillers, de lever l'assemblée.

Adoptée. #2018-07-198

Diane Bourgeois, Mairesse

Alain St-Vincent-Rioux,
Directeur général et secrétaire-trésorier